

**Règlement ministériel du 28 juin 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC3 à Ehnen à l'occasion de travaux de construction.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de construction d'un quai d'accostage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC3 à Ehnen;

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la PC3 à Ehnen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 28 juin 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**